

# CCAS et Domiciliation

Présenté par Muriel Bories

Directrice du CCAS de Saint-Orens de Gameville

- Les CCAS sont Habilités de plein droit a domicilier.  
( Art L264,1 à 264.10 du CASF)
- C'est l'une de leur mission légale, contrairement aux différentes associations, qui elles doivent demander un agrément au préfet du département.
- Actuellement, les CCAS concentrent la plus forte part de domiciliation ( 54%).

# I. HISTORIQUE DU CADRE REGLEMENTAIRE

- 1) **Loi n°98-267 du 29/07/1998** relative à la lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales.
- 2) **Loi n° 2007-290 du 05/03/2007** instituant le droit au logement opposable.
- 3) **Arrêté du 31/12/2007** fixant le modèle du formulaire **CERFA n°13482\*02** « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable.
- 4) **Circulaire du 25/02/2008** relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- 5) **Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21/01/2013.**
- 6) **Circulaire du premier ministre du 7/06/2013** relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

## II. Domiciliation: mode d'emploi

- La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domiciliation stable, en habitat mobile, ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue une première étape d'insertion.
- La domiciliation conditionne l'accès aux droits vitaux.

# A. Procédure mise en place pour les personnes domiciliées

- 1) Pour qui ?
  - les personnes majeures Sans Domicile Fixe (SDF)
  - Les publics désocialisés, privés d'hébergement stable. ( Isolement, toxicomane, trouble du comportement )
  - Travailleurs pauvres sans logement
  - Personnes hébergées
  - Aire des gens du voyage
- 2) Pourquoi ?
  - Délivrance d'un titre national d'identité (Carte d'Identité, Passeport).
  - Inscription sur les listes électorales.
  - Protections sociales et prestations
  - Ouverture d'un compte bancaire
  - Courriers
  - **Sont exclus :**
    - les colis, les abonnements, les catalogues
    - L'utilisation de l'adresse de domiciliation à des fins détournées comme l'activité professionnelle par exemple (orientation vers le dispositif poste restante)

### . 3) Comment ?

#### **a) Mise en place d'un entretien individuel pour :**

➤ *définir le lien avec la commune :*

Le lien suffisant peut être attesté par des moyens divers par la personne qui fait la demande de domiciliation

- Ce lien doit être actif ou en devenir.

➤ *S'assurer que l'intéressé ne soit pas déjà en possession d'une attestation de domiciliation*

➤ *Présenter les règles de la procédures*

➤ *En profiter pour faire un point sur l'ouverture des droits si possible .*

#### **b) instruire l'attestation d'élection de domiciliation unique : CERFA n°13482\*02 .**

-Celle-ci doit être signée par le président ou le Vice président en fonction de ses délégations

- l'original est transmis au demandeur et une copie est conservé au CCAS.

### **c) gestion du courrier.**

- Seul les courriers peuvent être réceptionnés hors mis les recommandés . Dans ce cas le ccas peut être destinataire que de l'avis de passage qu'il gardera maximum 15 jours avant de le retourner à l'expéditeur si il n'a pas été délivré.
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites du public
- Garantir l'anonymat et la discrétion
- Identifier et officialiser le cas échéant des personnes habilités à venir retirer le courrier (procuration)
- Faire emmarger à chaque retrait les personnes
- Ne pas communiquer par téléphone les expéditeurs des courriers reçus

## d) fin de domiciliation

- **Durée de validité** : 1 an
- **Renouvellement** : lors des renouvellements il demander de re prévoir un entretien afin de réaffirmer ou non le lien avec la collectivité
- **la domiciliation peut être résiliée à la demande de la personne ou par le CCAS dans les cas suivants :**
  - 1. non respect règlement intérieur
  - 2. utilisation frauduleuse de l'attestation délivrée
  - 3. non présentation à l'entretien de renouvellement annuel
  - 4. absence de passages durant 3 mois successifs
  - 5. changement de situation du domicilié justifiant l'extinction du motif de la domiciliation
- (intégration dans un hébergement ou logement, la rupture du lien avec la ville ...),



## B. LES OBLIGATIONS DES CCAS VIS à VIS DE L'ADMINISTRATION OU DES ORGANISMES PAYEURS

### 1) Obligations réglementaires du CCAS envers les services de l'Etat

Suite à la loi DALO et afin de contribuer à établir un état des lieux de la domiciliation sur le département, les CCAS devraient transmettre au préfet annuellement un bilan anonyme des domiciliations : nombres en cours ,nombre de domiciliations reçus dans l'années, nombres de radiations,...

### 2) Obligation de transmission d'information par les CCAS aux organismes sociaux

Au niveau législatif il n'y a pas d'obligation stricte et systématique. Néanmoins, les CCAS sont tenus de renseigner les organisme payeur de prestation sociale sauf si la personne à décochée la case correspondante sur le CERFA.

### 3) Transmission d'information par les CCAS aux différentes institutions recherchant une personne

- Les CCAS sont habilités à transmettre des informations ssi la demande provient d'un tiers autorisé tel que le tribunal de grande instance, le trésor public, la police agissant sur commission rogatoire d'un juge.
- Dans le cas contraire, il faut s'assurer de l'accord préalable de l'intéressé.

# III ACTUALITE

- De moins en moins d'association demande un agrément hors mis les CHRS de part leurs missions
- Quid du rôle du préfet qui semble être réactivé dans le schéma de domiciliation
- Augmentation des domiciliations dans les CCAS qui pose la question de l'accueil au vu de l'augmentation des volumes
- Difficulté d'installer un accueil social si il n'y à pas une demande sociale express : c'est un public très volatil
- Arrivée dans certains CCAS des demandeurs d'asiles posant la question de la langue (sans doute suite à la fermeture de plate forme pour les primo arrivants)
- Difficulté pour ce public d'appréhender les logiques et les pratiques administratives (peur, agressivité, désocialisation)

- Néanmoins, Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité y compris la domiciliation
- A ce titre on note, entre autre, la réactivation du rôle du préfet dont l'objectif in fine est de réduire les non recours
- Le rôle d'animation qui peut être confié à la drjscs . Ce qui semble déjà enclenché!

# conclusion

- La domiciliation pour les CCAS est un outils parmi tant d'autre pour répondre à ses obligations de veille sociale. Il permet non seulement une première prise de contact mais également un éventuel état des lieux de l'ouverture aux droits.
- Ce premier entretien pourrait être l'occasion d'amorcer un lien de confiance pour accéder à une évaluation globale de la situation dans un deuxième temps. ainsi les CCAS dans leur mission de coordination pourrait déclencher les différents dispositifs répondant à la situation voir de contenir les manques à travers entre autre les aides facultatives.
- Il peut être donc à la fois un outil de prévention et de pro activité si il est sous tendu par la prise en compte d'un accompagnement social chronophage mais incontournable.
- Reste à donner à cette institution les moyens pour la mise en ouvre.
- Je ne vous rappellerais pas l'augmentation des aides facultatives dans les CCAS, l'intervention de plus en plus prenante en faveur des publics fragilisés, l'augmentation de la précarité é et les contrainte financière qui amèneront ces institutions a faire des choix n'allant pas ainsi à la réduction des non recours.
- Pour finir, A noter quand même que l'accompagnement social ne peut en aucun cas s'identifier à celui qui est dispensé dans un CHRS, le CCAS n'hébergeant pas et n'ayant pas de ce fait la même proximité avec les usagers.